

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Judith VIEILLE, Maire.

Etaient présents : Judith VIEILLE, Sébastien RAMBAUD, Corinne CARDINAUD, Patrick MORIN, Véronique DUCOULOMBIER, Valentin CHAUDRON, Herminie GUÉRIN, Daniel MERIT, Line TOUZEAU, Guillaume GUÉRIN, Anne PALUD, Michaël BAUDRY, Olivia BOUHIER, Thibaut MICALÉ, Isabel DUBOIS.

Daniel MERIT a été désigné secrétaire de séance

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ordre du jour :

- *Election du Maire*
- *Détermination du nombre d'adjoints*
- *Election des adjoints*
- *Lecture de la charte locale*

Election du Maire

(18-20-03-2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Madame Line TOUZEAU, doyenne, prend la présidence de la séance. Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil Municipal, 15 conseillers sont présents. La condition de quorum est remplie.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Judith VIEILLE se porte candidate

Le conseil municipal est invité à procéder, à l'élection du maire par le vote au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Deux assesseurs ont été désignés : Madame Herminie GUERIN et Monsieur Valentin CHAUDRON

Il est alors procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme Judith VIEILLE quinze voix

Mme Judith VIEILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et immédiatement installée.

Détermination du nombre d'adjoints

(19-20-03-2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Il est proposé trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints

Election des adjoints

(20-20-03-2026)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Madame Le Maire invite le conseil municipal à procéder, à l'élection des adjoints par le vote au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Elle demande s'il y a des candidats au poste d'adjoint ?

M Daniel MERIT, Mme Corinne CARDINAUD et M Valentin CHAUDRON se portent candidats.

Il est alors procédé au vote.

Deux assesseurs ont été désignés : Madame Herminie GUERIN et Monsieur Valentin CHAUDRON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

-

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste Daniel MERIT, quinze (15) voix

La liste Daniel MERIT ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

- M. Daniel MERIT 1^{er} adjoint
- Mme Corinne CARDINAUD 2^{ème} adjoint
- M. Valentin CHAUDRON 3^{ème} adjoint

Lecture de la Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la république.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Prochain CM : 16 avril 2026

Judith VIEILLE	Daniel MERIT